

# Andigné du Verger

## Maintenue de noblesse (1670)

**A**rrêt rendu par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne le 15 décembre 1670 à Rennes, maintenant dans sa noblesse d'ancienne extraction Guillaume d'Andigné, sieur de la Roche, demeurant à la Touche, paroisse de Bruc.

d'Andigné 15<sup>e</sup> décembre 1670, 290

Monsieur d'Argouges premier president  
Monsieur Lefeuvre, rapporteur

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part,

Et Guillaume d'Andigné, escuier, sieur de la Roche, demeurant à sa maison de la Tousche, paroisse de Bruc, evesché de Saint Malo, ressort de Ploermel, deffendeur d'autre, <sup>1</sup>

Veue par la Chambre, la declaration faicte au greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir la qualité d'escuier et de noble d'antienne extraction, par luy et ses predecesseurs prises, qu'il porte pour armes *d'argent à troys aigles de gueulle, onglées, becquées et armées d'azur*, du 20<sup>e</sup> juillet 1669, signée Le Clavier, greffier <sup>2</sup>.

Induction dudit Guillaume d'Andigné, deffendeur, sur le seing de maitre Thomas Harel, son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy, par Frangeul, huissier en la cour, le 8<sup>e</sup> aoust 1669, par laquelle il sous-tient estre noble issu d'antienne extraction noble, et comme tel deivoir estre, luy et ses dessandans en mariage legitime, maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges, préeminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages, atribués aux antiens nobles de ceste province, et qu'à cest effet, son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la juridiction royale de Ploërmel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faitz

1. *En marge* : Harel, qui est le nom du procureur.
2. *En marge* : Pour chiffrature, de Rosnyvinen, Brossays-Duperray.

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en avril 2019.
- Publication : **www.tudchentil.org**, novembre 2019.



de genealogie, qu'il a espouzé damoiselle Anne Justel, dont est sorty escuier Yves d'Andigné sieur du Verger, leur fils aîné, que ledit Guillaume d'Andigné est fils du mariage de Pierre d'Andigné, sieur de la Roche, avecq damoiselle Françoisse de Bonnaban, que ledit Pierre est fils de noble escuier Vincent d'Andigné, sieur de la Roche et de noble damoiselle Nicolle Le Gouaisbe, ses pere et mere, que ledit Vincent estoit fils de Nicollas d'Andigné et de noble damoiselle Andrée de Baillon, que ledit Nicollas estoit frere aîné de Roberd d'Andigné et fils aîné principal et noble d'escuier Louis d'Andigné et de noble damoiselle Janne du Pont-Rouault, que ledit Louis estoit dessandu d'escuier Simon d'Andigné, lesquels se sont tousjours comportés et gouvernés noblemant et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualités de noble, escuiers et seigneurs, et porté les armes que ledit deffendeur a declarées.

[folio 1v]

Les actes et pieces mentionnés en sadite induction.

Contreditz du procureur general du roy, signiffyés audit Harel, procureur dudit Guillaume d'Andigné, par Boulongne, huissier en la cour, le 14e may 1670.

Requeste dudit Guillaume d'Andigné presentée en ladite chambre, luy respondue le 20e octobre audit an, signiffyée au procureur general du roy par Dutac, huissier en la cour, le mesme jour,

Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mins et induit, consideré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledit Guillaume d'Andigné, noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à ladite qualité et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et cathologie desditz nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 15e decembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre.



*D'argent à trois aigles de gueules becquées, membrées et armées d'azur.*